

Question orale de Mme Nagy concernant « le permis d'urbanisme pour l'enseigne Coca Cola au-dessus du Continental, Place de Brouckère »

Mme Nagy.- Comme je l'avais indiqué dans ma question au Conseil communal du 17 octobre dernier, le nouveau dispositif publicitaire qui a été installé au-dessus du Continental place de Brouckère est en infraction aux dispositions du Cobat (code bruxellois de l'aménagement du territoire). Ce dispositif diffère totalement de l'original. Il consiste en un tableau où il est possible d'afficher des informations, retransmettre des événements ou des films publicitaires pour cette société.

En effet, le Cobat stipule que ce type d'enseigne est soumise à permis d'urbanisme, car elle déroge à l'article 5 du Titre VI du RRU qui prévoit que « les publicités et les enseignes respectent les volumes des espaces dans lesquels elles s'intègrent, ne les dépassent pas et ne les modifient pas » ; elle déroge aussi à l'article 4, §1, 7°, qui prévoit que « la publicité est interdite (. . .) sur les façades d'immeubles d'habitation » ; elle déroge encore à l'article 20 qui prévoit que « la publicité lumineuse est interdite (...) sur ou entre les façades d'immeubles » ; elle n'est pas reprise dans la liste des formes de dispositifs publicitaires dispensées de permis qui figure à l'article 25 de l'arrêté du 13 novembre 2008 portant sur les permis de minime importance. Il me semble aussi qu'il y avait lieu d'organiser une enquête publique et une commission de concertation. En effet, le dispositif se situe en ZICHEE (zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement) et en dérogation aux règles de gabarits du Titre 1, à moins que le nouveau dispositif corresponde exactement au précédent en termes de taille et de positionnement, ce qui n'est pas le cas, manifestement. Il eût été logique, vu l'enjeu paysager de cet environnement patrimonial, que la commission de concertation sollicite l'avis de la CRMS, avis conforme, puisque l'enseigne se trouve dans un périmètre de protection d'un bien classé (l'hôtel Métropole). Interrogé ce 16 novembre en commission de l'Urbanisme de la Région bruxelloise, le secrétaire d'État a confirmé que selon

son administration, un permis était requis. Il est pour le moins étonnant que le responsable de l'urbanisme et du patrimoine de la Ville de Bruxelles n'ait pas pris la mesure de la décision du Collège de passer outre la demande de permis. Par ailleurs, pouvez-vous me dire si le dispositif en question peut se conformer au règlement communal du 4 juillet 1994, qui dit en son article 9 que « l'installation de dispositifs sur les toits des bâtiments ou les terrasses qui en tiennent lieu est interdite » ?

M. Ceux, échevin.- Je ne peux que vous répéter ce qui vous a déjà été dit : ce dossier a fait l'objet de débats passionnants et passionnés. Le Collège est arrivé à la conclusion que cette installation ne demandait pas de permis d'urbanisme, car il s'agissait d'une simple rénovation, et non d'une nouvelle construction. Si le secrétaire d'État a une autre interprétation, nous attendons qu'il nous en informe, nous prendrons alors les mesures nécessaires.

M. Ouriagli, échevin.- Le Collège n'a pas été informé de la réponse du secrétaire d'État à votre question. Pour le Collège, la réparation d'une enseigne n'exige aucun permis. Il aura l'occasion de faire valoir ses arguments devant les autorités régionales. Le Collège s'inscrit dans une position legaliste. Si une régularisation de l'enseigne par l'introduction d'une demande de permis est requise par la Région, nous l'exigerons de notre concessionnaire. Le Collège a renouvelé cette concession pour plusieurs raisons : une recette locative de 120.000 € par an, ce qui représente un logement qui tombe dans l'escarcelle de la Régie tous les dix-huit mois ; un ensemble de cheminées que cache ladite enseigne ; le fait que cette enseigne fait partie du paysage bruxellois depuis plusieurs décennies ; à la Région, un cadastre des publicités murales est en cours en vue de leur protection. L'alternative était la suivante : sauvegarder une vieille enseigne énergivore, statique et dépassée, ou négocier avec la société concernée l'utilisation de nouvelles technologies. Ces dernières divisent par dix la consommation du dispositif et génèrent des emplois dans les filières durables de demain. Lors des travaux, j'ai observé qu'un véritable transfert de technologies

s'était déroulé entre des entreprises belges et étrangères.

Ces technologies permettront également de diffuser des messages d'intérêt général pour les citoyens, ou d'événements culturels et sportifs. Il ne sera plus nécessaire de couvrir de bâches les façades du Continental pour soutenir une cause ou annoncer un événement. L'enseigne actuelle est plus performante que l'ancienne sous de nombreux aspects, grâce aux conditions imposées par la Ville.

Mme Nagy.- Les pouvoirs publics ont l'obligation de respecter la loi. Le simple citoyen doit demander un permis pour l'aménagement d'une pièce, d'une véranda ou d'une terrasse, alors que les pouvoirs publics, eux, n'appliquent pas les règles légales. Vous savez que le dispositif en question exige la délivrance d'un permis, mais vous savez également que ledit permis sera difficile à obtenir, compte tenu des règles d'urbanisme auxquelles il est soumis. En outre, les permis pour enseignes publicitaires ne sont délivrés que pour des périodes déterminées. Ils doivent donc être renouvelés régulièrement. Je continuerai à me battre pour que les règlements soient appliqués. La nouvelle enseigne est totalement différente de l'ancienne, et vous le savez ! Un nouveau permis était donc indispensable. Le cas présent soulève la question de la loyauté à l'égard de nos concitoyens.

Pourquoi le petit commerçant doit-il demander un permis lorsqu'il souhaite modifier son enseigne ? En tant que garant de la légalité, il est de votre responsabilité de constater l'infraction. Monsieur Ouriaghli, vous êtes membre de la commission ad hoc à la Région bruxelloise. Je trouve lamentable que vous annonciez un bras de fer avec le secrétaire d'État en charge de cette matière. Si vous aviez été sûr de votre affaire, vous auriez demandé un permis, organisé une enquête publique et obtenu le résultat que vous escomptiez. Je regrette cette dérive de l'urbanisme qui frappe la Ville de Bruxelles. Ce n'est pas parce que l'on pense avoir raison que l'on peut transgresser les règlements applicables à tous.

M. Ouriaghli, échevin.- La demande de permis incombe au locataire. Selon nous, il s'agissait bien d'une réparation (à l'instar des travaux effectués dans des habitations existantes) et non d'une construction de nouvelle enseigne.